

Unité départementale de la Somme
53, rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex 1

Amiens, le 27/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SCHLUMBERGER VECTOR

8 Route de Vauchelles
80100 Abbeville

Références : 2025-E30199
Code AIOT : 0005101733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement SCHLUMBERGER VECTOR implanté 8 Route de Vauchelles 80100 Abbeville. L'inspection a été annoncée le 06/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHLUMBERGER VECTOR
- 8 Route de Vauchelles 80100 Abbeville
- Code AIOT : 0005101733
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCHLUMBERGER VECTOR est une usine de fabrication d'équipements et de câbles

destinés à la recherche pétrolière. Elle produit des câbles mono conducteurs et multiconducteurs qui sont utilisés dans des forages et qui permettent l'acquisition de données souterraines. Elle produit également des packers, qui sont des outils de fond dédiés à la caractérisation des réservoirs souterrains naturels et l'analyse de la composition des fluides. Enfin, elle conçoit des camions de logging, unités offshore et équipements auxiliaires pour le transport et l'acquisition des services de diagraphie.

La société emploie environ 125 personnes sur le site d'Abbeville. La société est désormais déclarée depuis le 20 mars 2007 au titre des rubriques 1434-1b, 2560-2, 2910-A) 2 et 2920-2.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rapports de contrôle périodique des installations classées sous les rubriques 2560 et 2910 de la nomenclature des ICPE mentionnent 4 non-conformités majeures, ainsi que 40 autres non-conformités.

L'exploitant déclare avoir réalisé une demande d'investissement afin de garantir la mise en conformité complète des installations vis-à-vis des non-conformités majeures sur l'année 2026.

Certaines non-conformités mineures relevées dans les rapports de contrôle périodique n'ont pas été résolues.

Le rapport quadriennal des installations électriques mentionne 36 observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2. de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2910
Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle périodique des installations classées soumises à la rubrique 2910 (installations de combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), réalisé par BUREAU VERITAS. Ce rapport de contrôle initial mentionne 4 non-conformité majeures et 30 autres non-conformités.

Par courrier du 29/09/25, l'exploitant informe l'inspection qu'il n'est pas en mesure de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour lever les non-conformités majeures sur l'année 2025 en raison de contraintes budgétaires. Il déclare qu'une demande d'investissement a été proposée afin de garantir la mise en conformité complète des installations sur l'année 2026. Deux des non-conformités majeures relevées concernent l'absence de vannes automatiques redondantes dans les installations alimentées en combustibles gazeux. Une autre non-conformité majeure est liée à l'absence de dispositif de détection de gaz pour les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou implantées en sous-sol. Enfin, la dernière non-conformité majeure concerne l'absence de détection incendie dans les ateliers. L'exploitant indique à l'inspection que des demandes d'investissement au niveau du groupe ont été réalisées pour résoudre ces non-conformités.

L'inspection propose au préfet le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en annexe du présent rapport, avec un délai de 3 mois.

Concernant les non-conformités mineures, certaines ont été résolues:

- *"Non conforme en absence de présentation du récépissé de déclaration mentionnant la puissance déclarée et les éléments mentionnés dans le dossier de déclaration présenté ne correspondent plus aux éléments installés"*: l'exploitant a déclaré la modification de la puissance de ses installations classées sous la rubrique 2910 le 05/11/25, la puissance renseignée étant égale à 1,378MW;
- *"Absence de présentation du dernier rapport de vérification quadriennale"*: l'exploitant a présenté le rapport dit "quadriennal" de vérification périodique des installations électriques réalisé par la société BUREAU VERITAS suite à l'intervention réalisée du

14/10/2024 au 17/10/2024. Ce rapport mentionne 36 observations, dont certaines sont récurrentes ;

- *"Absence de présentation de plan (présentation de schémas uniquement)"*: l'exploitant a présenté à l'inspection un plan du réseau de gaz, de la chaudière et des 15 aérothermes.

D'autres non-conformités ne sont pas résolues:

- *"Absence de présentation du nombre d'heure d'exploitation"*: l'exploitant déclare qu'il mettra en place un document reprenant le nombre d'heure d'exploitation annuel;
- *"Le local chaufferie est implanté en sous-sol du bâtiment abritant les bureaux"*;
- *"Absence d'ouvertures en parties haute et basse ou d'un moyen équivalent dans les ateliers"*;
- *"Le dernier rapport de vérification périodique annuelle mentionne des non conformités récurrentes"*: le dernier rapport mentionne 36 observations issues de la vérification, ainsi que des éléments de l'installation non vérifiables;
- *"Absence d'affichage du sens de la manœuvre et des positions ouverte et fermée sur l'une des deux vannes [du dispositif de coupure de l'alimentation en combustible]"*;
- *"Absence de sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure entre le local chaufferie et les ateliers - Absence de deux portes pare-flamme 1/2 au niveau du sas situé entre le local chaufferie et les bureaux"*;
- Absence de plan repérant les dispositifs de détection de gaz et de détection incendie et de résultats de contrôles des dispositifs de détection d'incendie (ces non-conformité découlent directement de la non-conformité majeure relative à l'absence de détection incendie dans les ateliers);
- *"Absence de présentation de la FDS du combustible utilisé"*;
- *"Absence de consignes d'exploitation formalisées"* relatives aux opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) (articles 3.6 et 4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/18) ;
- *"Absence de surveillance permanente de l'exploitation des installations et le mode d'exploitation en place ne permet pas de déroger à ce point (absence de télésurveillance/télégestion)"*;
- *"Absence de procédures formalisées [relatives à la conduite des installations]"*;
- *"Le plan [de localisation des risques] présenté est incomplet"*; et donc la présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan n'a pas pu être vérifiée par BUREAU VERITAS: l'exploitant déclare avoir mis à jour le plan avec l'aide du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours). L'inspection n'a pas vérifié ce point;
- *"Les appareils incendie ne respectent pas les distances d'implantation (tout point de la limite des locaux ne se situe pas à moins de 100m d'un appareil)"*;
- *"Absence de présentation du dernier rapport de vérification annuelle du détecteur incendie situé dans le local chaufferie et non conformité liée due à l'absence de détecteur incendie au niveau des ateliers"*;
- *"Absence d'affichage des consignes de sécurité ci-contre [article 4.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/18]"* ;
- *"Le réseau de collecte est de type unitaire"*: l'exploitant explique à l'inspection que le site est ancien et qu'il n'a pas été prévu au moment de la construction de mettre en place un réseau de collecte de type séparatif;
- *"Absence de mesure ou d'évaluation à partir d'un bilan matière (condensats des aérothermes)"*;
- *"Absence de mesure [de la pollution rejetée] (condensat des aérothermes)"*;
- *"Absence de livret de chaufferie [indiquant les résultats des contrôles et opérations*

d'entretien des installations comportant des chaudières]".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant l'implantation du local chaufferie en sous-sol du bâtiment abritant les bureaux, l'exploitant devra soit:

- justifier, par des factures ou des justificatifs de mise en service, que la chaudière était en service avant le 1er janvier 1998. En effet, la prescription visée ci-dessus n'est applicable que pour les installations déclarées après le 1er janvier 1998 (annexe II de l'arrêté ministériel du 03/08/18);
- déposer en préfecture une demande de dérogation à la prescription susvisée en proposant des mesures compensatoires qui permettent de s'assurer de l'absence de risque supplémentaire engendré par le local chaufferie situé en sous-sol des bureaux.

Concernant le réseau de collecte, l'exploitant a déclaré qu'il est impossible de mettre en place un réseau de collecte séparatif: il devra déposer une demande de dérogation à la préfecture et à l'inspection des installations classées, démontrant qu'il n'y a pas de risque de mélange des eaux résiduaires polluées avec les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

L'exploitant justifiera, sous forme de tableau, la résolution des non-conformités mineures ("ANC" dans le rapport de contrôle périodique) ou présentera, le cas échéant, un plan d'action relatif à la mise en conformité de ses installations.

L'exploitant devra répondre à l'ensemble de ces non-conformités (ANC) dans un délai de 6 mois.

Concernant le rapport de vérification quadriennal des installations électriques présenté, 36 observations ont été relevées. Le rapport ne précise pas si les installations peuvent présenter un risque d'incendie ou d'explosion. L'exploitant doit procéder à la mise en conformité de ses installations électriques et réaliser une nouvelle vérification périodique des installations (Q18): ce point sera vérifié lors de la prochaine visite d'inspection.

Lorsque les non-conformité majeures, faisant l'objet du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, auront été résolues, l'exploitant devra réaliser un contrôle périodique complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2. de l'annexe I

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2560

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle périodique des installations classées soumises à la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux et alliages) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), réalisé par BUREAU VERITAS. Ce contrôle initial mentionne une non conformité majeure relative à l'absence de capacité de rétention pour le container d'1m3 d'eaux usées. Le rapport de contrôle mentionne également 10 autres non-conformités (certaines de ces non-conformités étant redondantes dans le rapport) à l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2560.

Le rapport de contrôle complémentaire suite à l'intervention du 08/07/22 conclut que l'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du 10/01/2022 sont levées. Les 10 autres non-conformités n'ont pas été levées.

L'exploitant indique que certaines non-conformités mineures ont été résolues:

- *"La puissance installée maximale est supérieure à la puissance installée déclarée"*: suite à l'intervention du 10/01/22 de BUREAU VERITAS, l'exploitant a déclaré le 15/03/22 la modification de la puissance des installations égale à 861,5kW;
- *"Absence de dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion (secteur câblerie, équipements relevant de la rubrique 2560)"*: l'exploitant a transmis les factures n°5879, n°5907, n°5927, n°5964, n°5178, n°5286, n° 6010, n°6047, n°6070, n°6183, n°6317, n°6348, n°6443, n°6483 et n°6508 de la société COUVERTURE BOCLET pour la création de désenfumages et asservissement pour les cantons 4 et 5 (réfection des 8 1/2 sheds de 50ML) en 2021, pour la réfection de 4 demi sheds de 50ML (sheds 9, 10, 11 et 12) et la réalisation de désenfumage asservissement en 2020, pour la fourniture des 14 1/2 sheds de 50ML et le désenfumage en 2022 et pour la pose des 14 1/2 sheds restants de 50ML et le désenfumage et asservissement en 2022. ;
- *"Absence de capacité de rétention pour le container d'1m3 d'eaux usées"*: cette non-conformité est identique à la non-conformité notée majeure dans le rapport de BUREAU VERITAS et notée comme étant soldée suite à l'intervention du 08/07/22;
- *"Absence de présentation des résultats de mesures de concentration"*: l'exploitant a

transmis le rapport d'essai n°22300823-1 réalisé par la société APAVE le 08/11/22 pour la câbleuse et les respoilleurs. Les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté ministériel du 27/07/15 sont respectées;

- *"Absence des informations suivantes dans le registre des déchets: -la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé de transport - le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets"*: l'exploitant a transmis le registre des déchets industriel pour l'année 2025. L'inspection n'a pas vérifié les registres des déchets des années précédentes. Le registre contient l'ensemble des informations mentionnées par BUREAU VERITAS excepté le SIRET des transporteurs;

D'autres non-conformité ne sont pas encore résolues:

- *"Absence des consignes suivantes - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie"*: l'inspection constate que l'exploitant n'a pas mis en place les consignes;
- *"Absence de présentation d'orifices obturables et accessibles [au niveau du captage et de l'épuration des rejets à l'atmosphère]"*: l'exploitant n'a pas justifié la présence d'orifices obturables et accessibles au niveau du rejet à l'atmosphère.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant ajoutera le numéro de SIRET des transporteurs dans le registre des déchets dans un délai de 6 mois.

L'exploitant présentera un plan d'action relatif à la mise en conformité de ses installations suite aux non-conformités mineures identifiées ("ANC" dans le rapport de contrôle périodique) dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois